

Séance du 28 juin 2024



Commune de Dolleren

Département du Haut-Rhin - Arrondissement de THANN

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 28 JUIN 2024

Nombre de Conseillers élus	Nombre de Conseillers en fonction	Nombre de Conseillers présents
11	11	7

Sous la présidence de : Monsieur Sébastien REYMANN, Maire

Présents : Mesdames et Messieurs GAUTHRON Pascal, Premier Adjoint, LANDENWETSCH Jacques, Troisième Adjoint, HAAN Catherine, EHRET Fabien, STUDER-LAUBER Hélène, HENNEMANN Frédéric.

Excusés : ILTIS-WECKNER Yvette, NAEGELEN-STUDER Brigitte, TROMMENSCHLAGER Roger, BOESCH-GULLY Virginie

Monsieur le Maire ouvre la séance à 18h00.

ORDRE DU JOUR :

- 1) Désignation du secrétaire de séance,
- 2) Approbation du procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 12 avril 2024,
- 3) Décision modificative – BUDGET GRABER
- 4) Transfert de compétence en matière de publicité
- 5) SMICTOM – Convention CITEO
- 6) Dépistage RADON
- 7) Loi 3 DS
- 8) Agrément permissionnaires de chasse
- 9) Divers et informations.

ARTICLE 1 DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Conformément à l'article L 2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal, lors de chacune de ses séances, désigne son secrétaire.

Le Conseil Municipal,
A l'unanimité,

Désigne Fabien EHRET, Conseiller Municipal, secrétaire de la présente séance.

ARTICLE 2
APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 AVRIL 2024

Le procès-verbal des délibérations de la séance du 12 avril 2024, expédié à tous les membres, n'appelle aucune observation particulière. Les conseillers l'approuvent à l'unanimité des membres présents.

ARTICLE 3
DECISION MODIFICATIVE – BUDGET GRABER

Suite à une erreur de saisi dans le budget Graber 2024 il convient de procéder à une décision modificative.

Les amortissements ont été saisi au compte 681 en dépenses de fonctionnement, alors qu'ils doivent être saisi au compte 681 du chapitre 042.

Le Conseil Municipal,
Après délibération,

Vote les crédits supplémentaires suivants :

F	D	681	- 1 095.55 €
F	D	681/042	+ 1 095.55 €

ARTICLE 4
TRANSFERT DE COMPETENCE EN MATIERE DE PUBLICITE

Le Conseil Municipal,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2015 conférant la compétence d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) à la Communauté de Communes des Vallées de la Doller et du Soultzbach ;

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (dite loi Climat & Résilience) ;

CONSIDERANT que le transfert de compétence de la police de publicité à l'EPCI compétent en matière de PLU doit prendre effet au 1^{er} juillet 2024 si aucun Maire ne s'est opposé au transfert à la date du 1^{er} juillet 2024 ;

CONSIDERANT que l'EPCI est compétent en matière de PLU ;

CONSIDERANT que le Président de l'EPCI est prêt à renoncer à l'exercice de la police de publicité et que la renonciation sera proposée en séance de Conseil Communautaire avant le 1^{er} août 2024 ;

Entendu l'exposé du Maire

Monsieur le Maire rappelle que la Communauté de Communes de la Vallée de la Doller et du Soultzbach est compétente en matière de PLU.

Séance du 28 juin 2024

Par courrier daté du 28 février 2024 le Préfet a indiqué à tous les Maires qu'en raison de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (dite loi Climat & Résilience), un transfert de compétence automatique relatif à la police de publicité s'effectuera si les Maires ne s'y oppose pas.

Ci-après l'annexe 2 du présent courrier schématisant un tableau récapitulatif concernant le transfert de compétence :

Annexe 2

Tableau récapitulatif concernant le transfert de compétence

Commune appartenant à un EPCI compétent en matière de PLU/RLP			
Aucune opposition de transfert au 01/07/2024	Opposition au transfert par un ou plusieurs maires avant le 01/07/2024		
Du 01/01/2024 au 30/06/2024 le maire est en charge de la police de la publicité. À compter du 01/07/2024 le président de l'EPCI est en charge de la police de la publicité.	Le président de l'EPCI renonce au transfert avant le 01/08/2024 (date butoir)	Le président de l'EPCI ne renonce pas au transfert avant le 01/08/2024	
	À compter du 01/01/2024, le maire est en charge de la police de la publicité.	Maire s'étant opposé au transfert À compter du 01/01/2024 le maire est en charge de la police de la publicité.	Maire ne s'étant pas opposé au transfert Du 01/01/2024 au 31/07/2024 le maire est en charge de la police de la publicité. À compter du 01/08/2024 le président de l'EPCI est en charge de la police de la publicité.

Il est important de souligner que le Président de l'EPCI ne dispose pas de moyen pour mettre en œuvre cette compétence et qu'il est plus judicieux que le Maire garde ce pouvoir de police.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

S'OPPOSE au transfert de la police de publicité ;

DEMANDE au Président de la Communauté de Communes de la Vallée de la Doller et du Soultzbach de renoncer à l'exercice de la police de publicité ;

DIT que la présente délibération sera affichée durant 1 mois à la Mairie et transmis à la Communauté de Communes de la Vallée de la Doller et du Soultzbach.

ARTICLE 5
SMICTOM – CONVENTION CITEO

En application de la responsabilité élargie des producteurs, les producteurs, importateurs ou personnes responsables de la première mise sur le marché de produits commercialisés dans des emballages peuvent transférer leurs obligations en matière de prévention et de gestion des déchets d'emballages ménagers à un éco-organisme titulaire d'un agrément à cette fin. Ce dernier perçoit des

contributions de ses adhérents qui lui permettent notamment de financer les collectivités territoriales qui assurent le nettoyage des déchets d'emballages ménagers abandonnés.

Par un arrêté du 30 septembre 2022, le Cahier des charges d'agrément de Citeo a été modifié notamment pour encadrer la prise en charge des coûts visant au nettoyage et à la réduction des déchets abandonnés sur l'espace public (article IV.7 du Cahier des charges). Les coûts à couvrir ne concernent que les déchets abandonnés diffus issus des produits relevant de l'agrément de la Société agréée. La couverture des coûts de nettoyage des dépôts illégaux de déchets abandonnés – c'est-à-dire des amoncellements de déchets concentrés – ne sont pas objets du recouvrement des coûts.

A cette fin, et en concertation avec les représentants des collectivités territoriales telles que représentées en formation emballages ménagers de la commission des Filières REP, Citeo a élaboré une convention-type : la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus, proposée à toutes communes et groupements de communes à fiscalité propre ayant en charge le nettoyage des déchets, par distinction avec les « autres personnes publiques » (paragraphe b. de l'article V.1.g du Cahier des Charges).

*

Quant à elle, la Collectivité assure, seule des opérations de nettoyage des déchets abandonnés, ainsi que des actions d'information, de communication et de sensibilisation pour prévenir l'abandon des déchets d'emballages ménagers dans l'environnement.

Considérant l'intérêt que présente la commune de DOLLEREN pour la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus proposée par Citeo, il est proposé d'autoriser le Maire à signer ladite Convention avec Citeo.

Objet de la délibération

Le Conseil municipal après en avoir délibéré,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5221-1 relatif à la coopération intercommunale,

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L.541-10 et R.543- 53 à R.543-56,

VU l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement,

VU l'arrêté du 30 septembre 2022 portant modification de l'arrêté du 29 novembre 2016 modifié relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des emballages ménagers,

VU l'arrêté du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement.

DELIBERE

Article 1^{er} : La Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus avec Citeo est approuvée.

Séance du 28 juin 2024

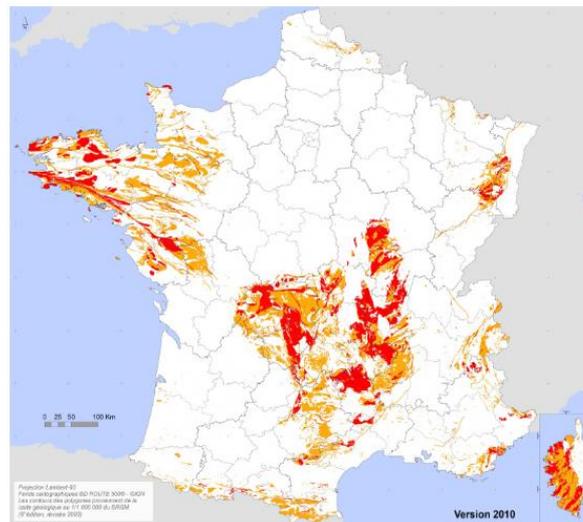
Article 2 : Monsieur le Maire est autorisé à signer, par voie dématérialisée, la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus avec Citeo.

ARTICLE 6 DEPISTAGE RADON

Qu'est-ce que le RADON ?

Le radon est un gaz radioactif issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents naturellement dans le sol et les roches.

Le potentiel radon en France :



Le mesurage volumique de l'activité en Radon a été effectué par DEKRA dans les 2 salles de classe du bâtiment mairie /école.

5.2 Synthèse des résultats des zones homogènes du bâtiment :

N° Zone Homogène	Résultats de mesurage d'activité volumique en radon attribuées aux zones homogènes du bâtiment (exprimées en Bq.m ⁻³)		
	Résultat ≤ 300	300 < Résultat < 1000	Résultat ≥ 1 000
1		528	
2		471	

Voici les recommandations préconisées :

Au moins l'une des activités volumiques moyennes en radon 222 mesurées lors du dépistage dans les zones homogènes du bâtiment **dépasse le niveau de référence de 300 Bq.m⁻³ et sont toutes inférieures à 1000 Bq.m⁻³.**

Selon l'Article R.1333-34 du Code de la santé publique, la réglementation impose au propriétaire ou le cas échéant, à l'exploitant :

- ◆ de mettre en œuvre, sur le bâtiment, **des actions correctives simples** destinées à réduire la concentration en dessous de ce niveau ;
- ◆ de faire ensuite réaliser de nouvelles mesures de radon destinées à contrôler l'efficacité de ces actions **dans un délai maximum de 36 mois**, après réception des résultats du mesurage initial.

La note d'information technique définissant les actions à mettre en œuvre sur le bâtiment pour la gestion du risque lié au radon est fournie en annexe 3 du présent rapport.

1. Actions correctives en cas de résultats de mesurage du radon compris entre 300 et 1000 Bq.m⁻³ :

Lorsqu'au moins un résultat de mesurage de l'activité volumique en radon est supérieur au niveau de référence de 300 Bq.m⁻³, le propriétaire ou, le cas échéant, l'exploitant met en œuvre des actions correctives dans le bâtiment de façon à réduire la concentration en dessous de ce niveau.

Les actions correctives peuvent consister à :

- ouvrir régulièrement les fenêtres en l'absence d'autre système de ventilation (à mettre en œuvre en parallèle l'une ou plusieurs des autres actions mentionnées ci-dessous) ;
- vérifier l'état de la ventilation et supprimer les éventuels dysfonctionnements (obturation d'entrée ou de sortie d'air, encrassement, défaillance de ventilateurs...) ;
- réaliser des étanchements de l'enveloppe du bâtiment en contact avec le terrain ainsi que des voies de transfert entre les sous-sols et les parties occupées du bâtiment (portes, entrée de canalisation...);
- améliorer ou rétablir l'aération naturelle du soubassement lorsqu'il existe (ouverture des aérations du vide sanitaire ou de cave obturées).

Le propriétaire ou, le cas échéant, l'exploitant procède à une inspection visuelle du bâtiment destinée à déterminer les actions les plus appropriées, compte tenu des caractéristiques du bâtiment : voies d'entrée évidentes du radon dans le bâtiment, obturation des voies de ventilation naturelle des soubassements, moyens de ventilation. Ces actions correctives peuvent suffire, notamment lorsque la concentration en radon est située entre 300 et 1 000 Bq.m⁻³. Elles peuvent cependant, suivant les cas, ne pas garder toute leur efficacité au cours du temps.

Le propriétaire ou l'exploitant de l'ERP communique les informations qu'il détient à l'employeur, afin que celui-ci, en application de l'article R. 4451-58 du code du travail, informe son personnel intervenant dans le bâtiment (services techniques, prestataire extérieur, etc.) sur les risques liés au radon et, d'une manière générale, sur l'amélioration de la qualité de l'air intérieur (recommandations sur l'ouverture des fenêtres, entretien et non-obstruction des systèmes de ventilation).

ARTICLE 7 LOI 3 DS

Qu'est ce que la loi 3DS :

Loi 3DS relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et la simplification

Objectifs de la loi :

- Différenciation : donner aux collectivités la souplesse nécessaire pour adapter leur action aux particularités et aux attentes de leur territoire
- Décentralisation : faire confiance aux élus locaux pour relever, dans la proximité, les grands défis du pays
- Déconcentration : rapprocher l'État du terrain, en soutien des collectivités

Séance du 28 juin 2024

- Simplification : faciliter l'action publique locale

La loi 3 DS impose aux communes la **mise à jour** de leurs adresses : dénomination des voies et numérotation des maisons et autres constructions

Le but est de pouvoir identifier chaque maison et positionner le numéro à **chaque porte d'entrée**.

Cette action doit se faire par le biais d'une application « **Base d'adresse locales** »

Les avantages :

Être en mesure de proposer aux administrés une meilleure qualité de service : accès aux informations et aux services (Réseaux, livraisons, soins...) ; un accès facilité et plus rapide des services d'urgences ; fiabilité des données GPS.

Optimiser le fonctionnement de vos collectivités et administrations : Recensement, ramassage des ordures, déplacements, gestion des listes électorales, cartographie, identification des administrés...

Proposer une meilleure qualité de services aux entreprises et autres acteurs de votre territoire : optimiser l'organisation de la distribution de marchandises, des prestations et de la communication courrier ;

**ARTICLE 8
AGREMENT PERMISSIONNAIRES DE CHASSE**

Suite à la signature des nouveaux baux de chasse pour le lot 1 et le lot 2, le Président de l'Association Nature et Chasse Alsacienne, Monsieur Christian HIRTH nous fait part de **la liste des permissionnaires de chasse** :

Nom	Prénom		Adresse	Code Postal	Commune	Naissance
HIRTH	Christian	CH	10, Rue Dorfweg	68510	KOETZINGUE	17 janvier 1956
SUDAN	Jean-Claude	JCS	165, Route de Vevey -	CH - 1616	ATTALENS	9 septembre 1959
STOLZ	Jean-Julien	JJS	9, Rue de Brittigen	68130	ALTKIRCH	13 mars 1954
THIANGE	Christophe	CT	19, Rue Mimosa	68100	MULHOUSE	6 avril 1981
CHAMBAUD	Loïc	LC	3, Place de l'ALMA	78008	PARIS	19 juin 1953
BOIDEVEZI	Jean-Yves	JYB	1, Rue de l'Anémone	68400	RIEDISHEIM	24 juin 1951
CHETELAT	Pierre-Henri	PHC	12, Rue de la Creste	CH - 2828	MONTSEVELIER	3 août 1962
CHETELAT	Virginie	VG	34, Rue Gaessel	68290	SEWEN	12 septembre 1986
ROUSSEL	Paul	PR	29, Route de Vignières	74000	ANNECY	27 septembre 1947
CLERC	Thierry	TC	11, Avenue Schwabmunchen	90200	GIROMAGNY	21 octobre 1967
LANDRE	Nicolas	NL	100, Rue Josue Hoffer	68200	MULHOUSE	7 décembre 1980
DAPSENS	Cédric	CD	33, Allée de Lairbois	BE - 5530	YVOIR	28 février 1966

Le conseil municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité d'agréer les permissionnaires proposés par Monsieur Christian HIRTH.

**ARTICLE 9
DIVERS ET INFORMATIONS**

La fibre au télési :

La mairie a fait installer une box fibre au chalet du télési, avec le wifi et la TV.
Cette démarche permettra la facilité des connexions notamment pour le TPE.

VTT'Ô SCHLUMPF :

L'événement est en cours de préparation.
Monsieur le Maire a demandé aux pompiers la présence d'un prompt secours durant le week-end.

Fermes ouvertes HOLSCHLAG et KRAITLAND :

Valérie TROMMENSCHLAGER a lancé un appel aux bénévoles afin de les aider le week-end du 20 et 21 juillet 2024.

Fête de la citrouille :

La mairie de Masevaux organise le week-end du 19 et 20 octobre la fête de la citrouille. Les mairies qui le souhaitent, pourront participer à une exposition florale sur le thème automne (dans le même style que Folie'flore de Mulhouse).

Monsieur le maire propose que la commune de Dolleren s'y associe et souhaite également installer un stand pour promouvoir le télési avec une vente de vin chaud. Une plantation de courges est en cours afin de pouvoir réaliser la décoration.

Tour de table :

Pascal GAUTHRON :

Le 1^{er} adjoint fait part de son compte rendu de la réunion avec la Brigade Verte.
Monsieur Maxime Beltzung a été élu nouveau Président de cette instance.

Fabien EHRET :

Monsieur EHRET a constaté que la barrière du pont rue du Gazon a été accidentée et demande quelles sont les démarches entreprises pour sa remise en état ?

Monsieur le Maire précise qu'un incident a eu lieu à cet endroit ce qui a occasionné des dégâts sur la barrière du pont et sur le garage en face. Les responsables se sont présentés en mairie et prendront en charge les réparations.

Monsieur EHRET souhaite également faire remarquer que les espaces verts de la commune ne sont pas assez régulièrement entretenus, le gazon et les mauvaises herbes poussent très vite et cela nécessite une attention du quotidien. Il propose un réaménagement de ces espaces afin d'optimiser et faciliter l'entretien de ceux-ci.

Hélène LAUBER :

Madame LAUBER demande quelle est l'organisation scolaire mise en place pour la rentrée ?

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la classe unique pour la rentrée 2024-2025 comptera 17 élèves sur 6 niveaux. Sur les conseils de la Directrice, la mairie renouvellera le contrat de l'assistante scolaire Emeline FLUHR pour une durée hebdomadaire de 8 heures. La garderie du matin sera maintenue.

Séance du 28 juin 2024

Catherine HAAN :

Madame HAAN propose de mettre en place un panneau « Bienvenue à DOLLEREN » à l'entrée du village.

Monsieur le Maire remercie l'assemblée et lève la séance à 20h00.

TABLEAU DES SIGNATURES POUR L'APPROBATION DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE DOLLEREN DE LA SEANCE DU 28 JUIN 2024

ORDRE DU JOUR :

- 1) Désignation du secrétaire de séance,
- 2) Approbation du procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 12 avril 2024,
- 3) Décision modificative – BUDGET GRABER
- 4) Transfert de compétence en matière de publicité
- 5) SMICTOM – Convention CITEO
- 6) Dépistage RADON
- 7) Loi 3 DS
- 8) Agrément permissionnaires de chasse
- 9) Divers et informations.

Fonction	NOM	Prénom	Emargement	Procuration
Maire	REYMANN	Sébastien		
Adjoint	GAUTHRON	Pascal		
Adjoint	NAEGELEN-STUDER	Brigitte	Excusée	
Adjoint	LANDENWETSCH	Jacques		
CM	EHRET	Fabien		
CM	HAAN	Catherine		
CM	TROMMENSCHLAGER	Roger	Excusé	
CM	BOESCH-GULLY	Virginie	Excusée	
CM	STUDER-LAUBER	Hélène		
CM	HENNEMANN	Frédéric		
CM	ILTIS-WECKNER	Yvette	Excusée	